



Arrêté ARS n°2024-14-0526

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM DE L'ARCH » situé à AURILLAC (15000)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DE REHABILITATION DES CANTALIENS HANDICAPES (ARCH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2009-1722 et Département du Cantal n°2009-3166 en date du 14 décembre 2009 autorisant l'Association de Réhabilitation des Cantaliens Handicapés (ARCH) à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM DE L'ARCH » à AURILLAC (15000) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0132 et Conseil départemental du Cantal n°22-3594 du 02 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM DE L'ARCH » situé à AURILLAC (15000) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour une durée de quinze ans ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association de Réhabilitation des Cantaliens Handicapés (ARCH) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM de l'ARCH » sis 2 rue du Pont d'Aliès à AURILLAC (15000) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 15 décembre 2024.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 15 décembre 2039, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par voie électronique sur le site du département du Cantal.

Fait à Lyon, le **13 DEC. 2024**

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : renouvellement d'autorisation au 15 décembre 2024

Entité juridique : ASSOCIATION DE REHABILITATION DES CANTALIENS HANDICAPES (ARCH)
Adresse : 1 rue du Pont d'Aliès - 15000 AURILLAC
N° FINESS EJ : 15 078 218 3
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM DE L'ARCH
Adresse : 2 rue du Pont d'Aliès - 15000 AURILLAC
N° FINESS ET : 15 000 170 9
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements:

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Renouvellement
1	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	414 - Déficience motrice	10	15 décembre 2024
2	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de Jour	414 - Déficience motrice	5	15 décembre 2024
3	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	414 - Déficience motrice	1	15 décembre 2024